

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2005

### COMPTE-RENDU

#### *Convocation*

Du dix sept octobre deux mil cinq adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt sept octobre deux mil cinq.

### ORDRE DU JOUR

- 1 - S.I.C.T.O.M. de la région de Lavaur
  - \* Rapport d'activité 2004 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets
- 2 - Restauration scolaire et municipale
  - \* Rapport d'activité 2004
- 3 - Budget Commune
  - \* Admissions en non valeur
- 4 - Examen de documents budgétaires
  - 4.1 - Relais assistantes maternelles
  - 4.2 - Pompes funèbres
- 5 - Centre de Loisirs Communaux
  - \* Modification du règlement intérieur
- 6 - Point Information Jeunesse (P.I.J.)
  - \* Modification du règlement intérieur
- 7 - Acquisition de terrain
  - \* Commune/Melle JAUSSELY
- 8 - Schéma directeur d'assainissement eaux usées
  - \* Demandes de subventions
- 9 - Aire d'accueil des gens du voyage
  - \* Demande de subvention
- 10 - Personnel communal
  - \* Tableau des effectifs
- 11- Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

-----

L'an deux mil cinq, le vingt sept octobre à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

**Etaient présents :** M. Bernard SOULET, Maire – M. Jean-Pierre SAUR, Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjoints – M. Michel COLS, Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, Mme Geneviève PARAYRE, MM. Jacques THOMAS, André PUECHAL, Alain DEMOLIS, Mme Bernadette ETCHEBER, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES, Mmes Annie CASSAN et Christiane AURIOL, M. Edmond FERRER, Mme Evelyne COURNAC.

**Excusé :** M. André TESSARI.

**Secrétaire de séance élu :** M. Jacques THOMAS

Le procès-verbal de la précédente séance n'appelle aucune observation, il est adopté.

-----

A noter que M. Bernard VERGNAUD s'absente de la séance en laissant procuration à M. Bernard SOULET pour traiter les dossiers n° 7 à 11 inscrits à l'ordre du jour.

En préambule à l'ordre du jour, les points ci-après sont abordés :

#### Repas annuel des Aînés

Mme CAGNEAU fait part de la satisfaction des Aînés en ce qui concerne le repas et suggère à ses collègues conseillers municipaux d'être répartis parmi les convives. M. SOULET propose d'y réfléchir pour l'année suivante.

Mme BERSIA propose un spectacle à la place du traditionnel orchestre.

M. DEMOLIS opterait pour l'attribution d'un colis.

Mme BERSIA fait observer que ce repas sert de lien social et est un moment de convivialité pour toutes les personnes présentes.

#### Panneau de limitation de vitesse

Mme CAGNEAU signale la présence d'un panneau de limitation de vitesse 50 km/h sur l'avenue Charles de Gaulle. M. SAUR l'informe qu'il s'agit d'un panneau mobile indiquant la vitesse de roulement des véhicules.

#### Lunettes radar police municipale

Mme ETCHEBER demande des informations sur le projet d'achat de lunettes radar.

M. SAUR indique que la Préfecture n'accorde pas l'aide financière prévue mais que la Commune de Buzet serait intéressée pour un partenariat avec St-Sulpice

#### Panneau de signalisation "attention a nos enfants"

Mme CAGNEAU signale la présence de panneaux dissuasifs "attention à nos enfants" et M. SAUR l'informe qu'ils ont été mis près des écoles.

#### Convocation Conseil Municipal

Mme CAGNEAU demande des précisions sur le délai d'envoi des convocations du Conseil Municipal.

#### Sortie des écoles

M. LAURENS indique que les policiers municipaux ne sont pas souvent à la sortie des écoles. M. SAUR l'informe qu'ils y sont aux heures d'entrée et de sortie scolaires.

#### Campagne "le Respect ça change la vie"

M. DEMOLIS voudrait que le dossier concernant "le Respect" soit remis à l'ordre du jour. Mme PRAT lui indique qu'elle s'en occupe.

#### Platanes en ville

M. DEMOLIS souhaiterait savoir à qui appartiennent les platanes dans St-Sulpice. M. SOULET indique que le Département en est propriétaire.

#### Radio Occitanie

M. DEMOLIS relance le dossier et M. SAUR expose que l'agrément attendu n'a pas été délivré et que le responsable doit libérer les lieux le 15 décembre.

-----

## **1 - S.I.C.T.O.M. de la Région de Lavour**

### **\* Rapport d'activité 2004 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets**

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire présente à l'Assemblée le rapport annuel établi par le SICTOM de la Région de Lavour sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets et donne la parole à M. Jacques Esparbié pour commenter le rapport dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil prend acte du rapport annuel 2004 du SICTOM de la Région de Lavour.

## **2 – RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE**

### **\* Rapport d'activité 2004**

En application de la loi n° 95.127 du 8 février 1995 et du décret n° 2005.236 du 14 Mars 2005, M. le Maire présente à l'Assemblée un rapport annuel du service public de restauration scolaire et donne la parole à Mme Eliane PRAT, pour commenter le rapport dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil prend acte du rapport annuel 2004 du service de restauration scolaire

## **3 - BUDGET COMMUNE**

### **\* Admissions en non valeur -**

M. le Maire expose à l'Assemblée que les règles d'exécution des budgets sont matérialisées par l'émission de titres de recettes qui sont transmis au Trésorier pour encaissement. Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévues, un certain nombre de ces titres ne peuvent être recouverts par le Trésorier bien qu'ils aient été comptabilisés en recettes sur les budgets.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours et de poursuites à l'encontre des débiteurs défaillants, il ne reste plus que la mise en œuvre de la procédure dite des "admissions en non valeur" visant à faire disparaître ces créances irrécouvrables dont le Trésor Public dresse un état récapitulatif.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121.29 et L 2343.1 ;
- Vu les états des produits irrécouvrables dressés par le Trésorier de la Commune qui lui ont été remis concernant le budget de la Commune.
- Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Trésorier dans les légaux et réglementaires ;
- Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;
- Considérant que, dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'accepter les admissions en non valeur des sommes figurant sur les états dressés par le Trésorier de la Commune de St-Sulpice pour le budget de la Commune soit 104.23 €
- de dire que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances seront prélevés sur le budget de la Commune 2005.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **4- EXAMEN DE DOCUMENTS BUDGETAIRES**

##### **4.1 - Relais assistantes maternelles**

M. le Maire expose à l'Assemblée que, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2004, le Relais Assistantes Maternelles fait partie des compétences de la Communauté de Communes Tarn-Agout.

Il rappelle que les orientations budgétaires de l'exercice en cours précisait que l'année 2005 serait consacrée à la clôture comptable de ce service.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les délibérations du Conseil Municipal du 22 Mars 2005 relatives au compte administratif 2004 , à l'affectation des résultats et au vote du budget primitif 2005 ;
- Vu le résultat de clôture excédentaire 2004 du Relais d'Assistantes Maternelles soit 345.43 € ;
- Vu le versement de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn intervenu en 2005 soit 2 120.22 € ;
- Considérant que, depuis le début de l'exercice 2005 aucune dépenses de fonctionnement n'a été effectuée ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser la clôture du budget du Relais Assistantes Maternelles avec reversement de l'excédent de 2 465.65 € à la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

##### **4.2 - Pompes funèbres**

M. le Maire expose à l'Assemblée que, depuis le 19 Mars 2004, l'habilitation préfectorale concernant le service des Pompes Funèbres est arrivée à son terme.

Il rappelle que les orientations budgétaires de l'exercice en cours précisait que l'année 2005 serait consacrée à la clôture comptable de ce service.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les délibérations du Conseil Municipal du 22 mars 2005 relatives au compte administratif 2004, à l'affectation des résultats et au vote du budget primitif 2005 ;
- Vu le résultat de clôture excédentaire 2004 du service des Pompes Funèbres soit 3 048.29 € ;
- Vu les dépenses mandatées sur l'exercice 2005 soit 357.00 € ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser la clôture du budget des Pompes Funèbres avec reversement de l'excédent de 2691.29 € à la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

#### **5 - CENTRES DE LOISIRS COMMUNAUX**

##### **\*Modification du règlement intérieur**

A la demande de M. le Maire, Mme DELPOUY, Maire-Adjointe, présente à l'Assemblée le projet de modification du règlement intérieur des centres de loisirs communaux qu'il convient d'actualiser pour permettre un meilleur fonctionnement du service.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le règlement intérieur des centres de loisirs communaux approuvé par l'assemblée délibérante le 17 Novembre 2004 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le règlement intérieur certaines modifications concernant notamment l'appellation du périscolaire Henri Matisse, l'obligation du responsable légal de l'enfant, la nouvelle adresse de la Compagnie d'Assurance et les conditions d'accueil des enfants ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver le règlement intérieur modifié des centres de loisirs communaux annexé à la présente délibération.
- d'habiliter M. le Maire à signer ledit règlement intérieur modifié et à prendre toutes décisions relatives au bon fonctionnement des centres de loisirs communaux.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

\*\*\*\*\*

CLSH René Goscinny,  
AEPS Marcel Pagnol,  
CLAE Louisa Paulin,  
C.L.A.E et A.E.P.S. Henri Matisse

## REGLEMENT INTERIEUR

### CHAPITRE I

#### REGLES COMMUNES AUX CENTRES DE LOISIRS

##### ART 1 - CONDITIONS D'ADMISSION

*L'admission aux Centres de Loisirs (C.L.S.H. René Goscinny, A.E.P.S. Marcel Pagnol, C.L.A.E. Louisa Paulin, C.L.A.E. et A.E.P.S. Henri Matisse) pendant les heures d'ouverture est subordonnée au paiement des frais de séjour, suivant un tarif fixé par décision municipale.*

##### ART 2 - MODALITES DE PAIEMENT

*Une facture mensuelle est adressée au domicile du représentant légal de l'enfant.*

*Tout paiement pour les centres de loisirs ne peut-être remboursé, sauf cas exceptionnel et sur présentation de justificatifs.*

##### ART 3 - OBLIGATIONS DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

*Le responsable légal de l'enfant s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur, à le signer et à s'y conformer sans aucune restriction.*

*Le responsable légal de l'enfant doit accompagner l'enfant dans le bureau d'accueil du centre de loisirs concerné où les agents municipaux responsables noteront sa présence.*

*Le responsable légal de l'enfant doit, obligatoirement, donner son autorisation expresse pour tout départ de celui-ci en cours de journée. A cet effet, les agents municipaux responsables des centres de loisirs concernés tiennent à disposition des parents un imprimé spécifique à compléter.*

*Le responsable légal de l'enfant a l'obligation de respecter les horaires de fonctionnement des centres de loisirs.*

*Le responsable légal de l'enfant a l'obligation de remplir la fiche sanitaire (autorisation parentale).*

##### ART 4 - REGLES DE CONDUITE A RESPECTER

*Il est formellement interdit :*

- de pénétrer dans l'enceinte des centres de loisirs avec des objets susceptibles de blesser,
- d'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou de se montrer indécent en gestes ou en paroles,
- de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,

- de faire pénétrer des animaux dans les bâtiments, même tenus en laisse ou portés dans les bras,
- de photographier les enfants sans leur consentement,
- de pénétrer dans les zones interdites signalées,
- de fumer

#### ART 5 - ASSURANCE

*Les Centres de Loisirs sont assurés en responsabilité civile pour le personnel communal et les enfants à GROUPAMA D'OC – 20 bd Carnot – 31000 Toulouse (contrat RC n°8158157)*

*Aucun recours ne peut-être exercé contre les Centres de Loisirs pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement.*

#### ART 6 - NON RESPECT DU REGLEMENT

*Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant par décision municipale.*

#### ART 7 - EXECUTION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

*Le règlement intérieur sera affiché d'une manière permanente et visible dans les locaux des divers centres de loisirs.*

*Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil Municipal.*

*La Directrice Générale des Services, le(s) Directeur(s) des Centres de Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, dont une expédition sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.*

\*\*\*\*\*

### CHAPITRE II

#### REGLES SPECIFIQUES AU C.L.S.H. René Goscinny

#### ART 1 - CONDITIONS D'ACCUEIL

*Le Centre de Loisirs sans hébergement « René Goscinny » (C.L.S.H.) fonctionne les mercredis et pendant les vacances scolaires suivant les horaires ci-dessous :*

##### *1.1 - Horaires de fonctionnement : 7 h 30 à 18 h 15*

*\* Les mercredis, hors vacances scolaires :  
Accueil des enfants par journée ou demi-journée avec ou sans repas*

*\* Pendant les vacances scolaires :  
Accueil des enfants toute la journée (repas compris)*

##### *1..1.1 - Matin :*

*\* Les mercredis hors vacances scolaires : accueil échelonné de 7 h 30 à 10 h 15*

*\* Pendant les vacances scolaires : accueil échelonné de 7 h 30 à 10 h 15*

##### *1.1.2 - Midi :*

*Les mercredis hors vacances scolaires : départ échelonné de 11 h 30 à 12 h 15*

*Les mercredis hors vacances scolaires : accueil échelonné de 13 h 30 à 14 h 15*

##### *1.1.3 - Soir*

*\* Les Mercredis hors vacances scolaires : départ échelonné de 17 h à 18 h 15*

*\* Pendant les vacances scolaires : départ échelonné de 17 h à 18 h 15*

##### *1.1.4 - Sorties*

*\* les horaires ci-dessus sont adaptés selon la nature de la sortie.*

## ART 2 - OBLIGATIONS DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

*Le responsable légal de l'enfant est dans l'obligation de vérifier, par tout moyen à sa convenance, si la présence de l'enfant a bien été enregistrée par l'agent communal responsable du centre de loisirs lorsque l'enfant se rend seul au Centre de Loisirs.*

*En cas d'absence d'un enfant inscrit au C.L.S.H., son responsable légal est tenu d'informer l'agent communal responsable dudit centre 8 jours avant.*

*Seuls les jours d'absence, justifiés par un certificat médical (document original), produit par le responsable légal de l'enfant, sous huitaine, permettra le décompte des jours d'absence lors de la facturation.*

## ART 3 - RESERVATION POUR LES CAMPS

*Les réservations pour les camps sont subordonnées au versement d'un acompte représentant un quart du montant total.*

*En cas de désistement, l'acompte versé sera remboursé sur présentation d'un certificat médical (document original), produit par le responsable légal de l'enfant, sous huitaine.*

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE III

### REGLES SPECIFIQUES A L'A.E.P.S. MARCEL PAGNOL

## ART 1 - CONDITIONS D'ACCUEIL

*Les activités éducatives périscolaires Marcel PAGNOL (A.E.P.S) fonctionnent en période scolaire les :*

*\* Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :*

*a) Matin : 7 h 30 à 8 h 50*

*L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30. Les deux portails seront ouverts.*

*A compter de 8 h 45, les portails sont fermés et seuls les enfants qui sont dans l'enceinte du centre de loisirs sont sous la responsabilité des agents municipaux.*

*b) Interclasse de midi : 12 h 00 à 13 h 50*

*Seuls les enfants inscrits en A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel municipal à partir de 12 h 00.*

*Tout enfant non inscrit en A.E.P.S. et n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 12 h 15, heure de fermeture des portails, passera sous la responsabilité du personnel municipal. Il ne pourra plus, dans ce cas, partir seul sans autorisation parentale et sa présence donnera lieu à facturation au delà de 12 h 15.*

*c) Soir : 17 h 00 à 18 h 15*

*A partir de 17 h 00, seuls les enfants inscrits en A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel municipal.*

*Tout enfant n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 17 h 15 sera inscrit d'office à l'A.E.P.S. et passera sous la responsabilité du personnel municipal. Sa présence fera l'objet d'une facturation.*

*L'accueil des enfants prend fin à 18 h 15 précises, heure de fermeture de l'A.E.P.S.*

## ART 2 - OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

*Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes a et c quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent municipal responsable.*

*En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.*

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE IV

### REGLES SPECIFIQUES AU C.L.A.E. Louisa Paulin.

#### ART 1 - CONDITIONS D'ACCUEIL

Le Centre de Loisirs Associé à l'Ecole Louisa Paulin (C.L.A.E.) fonctionne en période scolaire les :  
Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :

a) *Matin : 7 h 30 à 8 h 30*

*L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30 et jusqu'à 8 h 30, heure de fermeture des portes.*

b) *Interclasse de midi : 11 h 45 à 13 h 30*

*Les enfants inscrits au C.L.A.E. sont sous la responsabilité du personnel municipal de 11 h 45 à 13 h 30.*

*Pour les enfants qui ne mangent pas au restaurant scolaire, les parents peuvent venir les chercher entre 11 h 45 et 12 h 15, horaires pendant lesquels les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel municipal.*

*Au delà de 12 h 15, les portes de l'école sont fermées et la présence de l'enfant non inscrit au C.L.A.E. donnera lieu à facturation.*

*L'ouverture des portes de l'école a lieu à 13 h 35.*

d) *Soir : 16 h 45 à 18 h 15*

*A partir de 16 H 45, seuls les enfants inscrits au C.L.A.E. sont sous la responsabilité du personnel municipal.*

*Tout enfant n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 17 h 15 sera inscrit d'office au C.L.A.E. et passera sous la responsabilité du personnel municipal. Sa présence fera l'objet d'une facturation.*

*L'accueil des enfants prend fin à 18 h 15 précises, heure de fermeture du C.L.A.E..*

#### ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

*Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes a et c quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent municipal responsable.*

*En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.*

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE V

### REGLES SPECIFIQUES AUX C.L.A.E. et A.E.P.S. Henri Matisse

#### ART 1 - CONDITIONS D'ACCUEIL

Les C.L.A.E. (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) et A.E.P.S. (Activités Educatives Périscolaires) Henri Matisse fonctionnent en période scolaire les :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :

a) *Matin : 7 h 30 à 8 h 50*

*L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30.*

*A compter de 8 h 45, la porte d'accès aux C.L.A.E. et A.E.P.S. sera fermée et seuls les enfants qui sont dans l'enceinte du centre de loisirs sont sous la responsabilité du personnel municipal.*

b) *Interclasse de midi : 12 h 00 à 13 h 50*

*Seuls les enfants inscrits aux C.L.A.E. et A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel municipal à partir de 12 h 00.*

*Tout enfant non inscrit aux C.L.A.E. et A.E.P.S. et n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 12 h 15, heure de fermeture du portail de l'école, passera sous la responsabilité du personnel municipal. Il ne pourra plus, dans ce cas, partir seul sans autorisation parentale et sa présence donnera lieu à facturation au-delà de 12 h 15.*

c) Soir : 17 h 00 à 18 h 15

A partir de 17 h 00, seuls les enfants inscrits aux C.L.A.E. et A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel municipal.

Tout enfant n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 17 h 15 sera inscrit d'office et passera sous la responsabilité du personnel municipal. Sa présence fera l'objet d'une facturation.

L'accueil des enfants prend fin à 18 h 15 précises, heure de fermeture des C.L.A.E. et A.E.P.S..

## ART 2 - OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes a et c quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent municipal responsable.

En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.

-----

## 6 - POINT INFORMATION JEUNESSE - (P.I.J.)

### \* Modification du règlement intérieur

Mme BURGER, Maire-Adjointe, présente à l'Assemblée le projet de règlement intérieur du Point Information Jeunesse qu'il convient de modifier pour intégrer notamment les points suivants :

- nouvelle adresse : 3, rue Jean Baptiste Picart au lieu de 31, rue de Reims.
- les nouveaux jours et heures d'ouverture.
- les précisions concernant l'utilisation du matériel.
- la nouvelle adresse de la compagnie d'assurance Groupama d'Oc.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le règlement intérieur du P.I.J. approuvé par l'assemblée délibérante le 27 Août 2003 ;
- Vu le projet de règlement intérieur modifié qui lui est présenté et les explications fournies ;
- Considérant que les modifications envisagées sont de nature à améliorer le service rendu ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver le règlement intérieur modifié et annexé à la présente délibération.
- d'habiliter M. le Maire à signer le règlement intérieur modifié et à prendre toutes décisions relatives au bon fonctionnement de ce service.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

\*\*\*\*\*

POINT INFORMATION JEUNESSE DE ST-SULPICE

(P.I.J.)

REGLEMENT INTERIEUR

### Avant propos

Le Point Information Jeunesse de Saint-Sulpice (Tarn) a été conçu afin d'apporter aux usagers un maximum de services. Malgré la présence de personnel municipal, le comportement de chacun reste essentiel à la bonne marche de l'ensemble. Le présent règlement intérieur vaut pour tous afin que chacun puisse trouver, dans les meilleures conditions, ce qu'il recherche ayant un lien direct avec les attributions de ce service.

## ART.1- FONCTIONNEMENT

*Le Point Information Jeunesse situé 3, Rue Jean Baptiste Picart à Saint-Sulpice (Tarn) est un service public municipal chargé de contribuer à l'information des jeunes, dont les horaires de fonctionnement sont les suivants :*

*\* lundi, mardi, mercredi, vendredi de 15 h 00 à 18 h 30*

*\* mercredi et samedi de 10 h 00 à 12 h 00*

*A noter que ces horaires pourront être aménagés pour tenir compte de la fréquentation du service.*

*Le fonctionnement de ce service est basé sur le respect des individus et du matériel de la Collectivité.*

*L'accès au Point Information Jeunesse est gratuit et anonyme.*

*Tout utilisateur du service est censé avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à s'y conformer.*

*Aucune contrainte de présence n'est exigée, cependant le signalement anonyme de la présence sera noté afin d'établir des statistiques.*

## ART 2 - REGLES DE CONDUITE A RESPECTER

*Il est formellement interdit de :*

- de sortir des documents de l'enceinte du Point Information Jeunesse ;*
- de pénétrer avec des objets susceptibles de blesser ;*
- d'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou de se montrer indécent en gestes ou en paroles ;*
- de jeter des déchets en dehors des corbeilles mises à disposition ;*
- de faire pénétrer des animaux dans les bâtiments ;*
- de pénétrer dans les zones interdites signalées ;*
- de fumer dans les locaux ;*
- d'introduire de l'alcool ou des produits narcotiques et de pénétrer dans l'enceinte du P.I.J. sous l'influence de ces produits.*

## ART. 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL

*Pour toute utilisation du poste multimédia/internet et de l'imprimante, une demande devra être formulée auprès du Responsable du Point Information Jeunesse.*

*Pour l'utilisation des ordinateurs, l'inscription sur un planning est conseillée.*

*La consultation sur les postes informatique est limitée à 1 heure par jour.*

*Les messageries électroniques ne sont pas accessibles aux usagers.*

*Tout usager ne peut en aucun cas utiliser un support de stockage personnel, il peut imprimer et enregistrer uniquement sur les supports fournis par le service municipal.*

*Chaque usager s'engage à respecter les règles de déontologie et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des démarches qui pourraient avoir pour conséquences :*

- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, par l'intermédiaire, entre autre, de messages, textes ou images à caractère provocant.*
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau.*
- de modifier ou de détruire des informations sur des systèmes connectés au réseau.*
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site ne répondant pas à la déontologie d'un service public ou exigeant un accès par un mot de passe.*

## ART. 4 - ASSURANCE

*Le Point Information Jeunesse est assuré en responsabilité civile pour son personnel à GROUPAMA D'OC - 20 bd Carnot - 31000 Toulouse (contrat RC n° 8158157)*

## ART. 5 - NON RESPECT DU REGLEMENT

*Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents de service chargés de faire appliquer les règles de sécurité et d'hygiène. Toute infraction au présent règlement donnera lieu à l'expulsion immédiate par le personnel de l'établissement ou par les agents de la force publique. L'administration municipale se réserve le droit, selon la gravité ou en cas de récidive, de prononcer l'exclusion temporaire ou définitive sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être intentées.*

## ART. 6 - EXECUTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

*Le présent règlement intérieur sera affiché d'un manière permanente et apparente dans les locaux du P.I.J.  
Le règlement intérieur pourra être révisé en cas de besoin par le Conseil Municipal*

*La Directrice Générale des Services et le Directeur du Service animation sont chargés, chacun en ce qui le de l'application du présent règlement dont une expédition sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.*

## **7 - ACQUISITION DE TERRAIN**

### **\* Commune/Melle JAUSSELY Simone**

M. le Maire expose à l'assemblée que Melle JAUSSELY Simone est propriétaire d'un terrain cadastré ZC n° 49 situé au lieudit "Canals" à St-Sulpice concerné par l'emprise d'une coulée verte.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121.29 et L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 17 Décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis ;
- Considérant que la Commune se doit de mettre en œuvre une politique de réserve foncière destinée à faciliter la réalisation des projets communaux concernant l'aménagement d'espaces verts ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'acquisition par la Commune, d'un terrain cadastré ZC N° 49, d'une superficie de 6060m<sup>2</sup> appartenant à Melle Simone JAUSSELY, domiciliée 7, Chemin de Carles – 31140 Launaguet, au prix de 30 300 € (trente mille trois cents euros).
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la SCP LAUZIN/NEGRE à Rabastens, les frais étant à la charge de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **8 - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

### **\* Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne**

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet qui lui est présenté et les explications qui lui sont fournies ;
- Vu les crédits inscrits au budget assainissement 2005 article 203 – programme 31 ;
- Considérant que la Commune se doit de faire établir un nouveau schéma directeur d'assainissement, préalable indispensable à la programmation des travaux d'assainissement
- Considérant enfin qu'il y a lieu de solliciter officiellement l'organisme ci-dessus en vue de l'obtention d'une aide financière ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de lancer l'étude du schéma directeur d'assainissement des eaux usées.
- de solliciter le soutien financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne le plus élevé possible.
- d'habiliter M. le Maire à signer au nom de la Commune tout document relatif à l'aboutissement de ce projet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **\* Demande de subvention départementale**

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet qui lui est présenté et les explications qui lui sont fournies ;
- Vu les crédits inscrits au budget assainissement 2005 article 203 – programme 31 ;

- Considérant que la Commune se doit de faire établir un nouveau schéma directeur d'assainissement, préalable indispensable à la programmation des travaux d'assainissement ;
- Considérant les préconisations du Conseil Général du Tarn en ce qui concerne notamment la durée de réalisation de l'étude du schéma directeur ;
- Considérant enfin qu'il y a lieu de solliciter officiellement l'organisme ci-dessus en vue de l'obtention d'une aide financière ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de lancer l'étude du schéma directeur d'assainissement des eaux usées.
- de solliciter le soutien financier du Conseil Général du Tarn le plus élevé possible.
- d'habiliter M. le Maire à signer au nom de la Commune tout document relatif à l'aboutissement de ce projet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **9 - CREATION AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

### **\* Demande de subvention C.A.F.**

A la demande de M. le Maire, M. SAUR, Maire-Adjoint, rappelle que le Conseil Municipal a décidé le 31 août 2004, de créer d'une part, une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 20 places aménagée aux normes en application du schéma départemental approuvé par arrêté préfectoral le 23 décembre 2002 et de solliciter d'autre part, les aides financières correspondantes de l'Etat et de la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'investissement et de la gestion de cet équipement.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu sa délibération du 31 août 2004 intitulée : « création aire d'accueil des gens du voyage – échange de terrains Commune/Consorts Mialhes – Demandes de subventions » ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;
- Vu l'acte authentique Commune/Consorts Mialhes en date du 26 octobre 2005 concernant le terrain d'assiette qui sera affecté à la réalisation de ladite aire d'accueil située au lieudit « les Gourgues » ;
- Considérant la demande de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn tendant à l'obtention d'un dossier de projet actualisé ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver le programme de création d'une aire d'accueil des gens du voyage tel qu'il est présenté.
- de réitérer l'inscription des crédits complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée au budget de la Commune -programme 262-.
- de solliciter d'ores et déjà les aides financières de la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'investissement.
- d'autoriser M. le Maire à signer au nom de la Commune, tout document en vue de permettre l'aboutissement de ce dossier dans les délais réglementaires.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **10 - PERSONNEL COMMUNAL**

### **\*Tableau des effectifs**

#### **Création de cinq emplois d'agent d'entretien à temps non complet**

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création de cinq emplois d'agent d'entretien à temps non complet au sein du service technique.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 et 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005, 22 juin 2005, 26 juillet 2005, 24 août 2005 et 21 septembre 2005;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2005 de la Commune ;
- Vu les explications de M. le Maire ;
- Considérant les besoins en personnel du service technique notamment en ce qui concerne l'entretien des bâtiments communaux ;

DECIDE, par 22 voix

(1 contre : M. Demolis et 3 abstentions : Mme Etcheber, M. Laurens, Mme Cournac)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création de cinq emplois d'agent d'entretien à temps non complet au sein du service technique :

Grade : Agent d'entretien

Cadre d'emplois : Agents d'entretien

Durée hebdomadaire : Temps non complet (17 h 30)

Date d'effet : 1<sup>er</sup> Novembre 2005

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **11 - COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

*\* Décision n° 39 /2005 du 14 septembre 2005*

*Contentieux ROQUES Martine c/Commune de St-Sulpice (Tarn)*

*Le Maire de St-Sulpice (Tarn),*

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la requête introductive d'instance déposée le 23 août 2005 devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Martine ROQUES, concernant l'arrêté municipal n° 365/2005 du 22 juin 2005 relatif au permis de construire déposé pour la modification de l'aménagement des abords d'un immeuble collectif situé Passage des Pescayrès à St-Sulpice ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2005 de la Commune ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée ;

DECIDE

*Art. 1 – d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la Commune de St-Sulpice à Me Fernand BOUYSSOU – 160 (E11) Grande Rue St- Michel – 31400 Toulouse, concernant la requête introductive d'instance déposée devant le Tribunal Administratif de Toulouse (dossier n° 050333763) par Mme Martine ROQUES, demeurant 1 bis, rue Sicard d'Alaman à St-Sulpice, relative à la demande d'annulation de l'arrêté municipal n° 365/2005 du 22 juin 2005 intitulé "permis de construire modificatif - référence dossier n° PC 81 271 04 M 1121 2".*

*Art. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art. 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----

**\* Décision n° 40 / 2005 du 19 septembre 2005**  
**Budget Commune - Contrat de prestations de services - Spectacle**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au chapitre 011 du budget communal 2005 ;
- Vu le contrat présenté par la troupe de théâtre « Théâtre de l'Atelier 81 » et engagée par la Commune pour une représentation théâtrale le 5 novembre 2005 ;
- Considérant la volonté communale de proposer un spectacle de théâtre.

**DECIDE**

*Art. 1 : de signer au nom de la Commune et avec la troupe de théâtre « Théâtre de l'Atelier 81 » (Rue Père Bonsirven - 81500 LAVAUR) un contrat ayant pour objet une représentation théâtrale le 5 novembre 2005 pour un montant de 500 €.*

*Art. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art. 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----

**\* Décision n° 41 / 2005 du 23 Septembre 2005**  
**Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)**  
**Travaux de réfection de voirie communale**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2318 / programme 216 « Travaux de voirie » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif aux travaux de réfection de voirie communale (Montamats, Soumiayres, Bois de l'Hôpital et route d'Azas) ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant le besoin d'améliorer ces portions de voirie fortement endommagées ;
- Considérant que l'offre de la société EUROVIA (Route de Graulhet / 81000 ALBI) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

**DECIDE**

*Art. 1 : de signer un marché avec la société EUROVIA (Route de Graulhet / 81000 ALBI), d'un montant de 125 240,90 € HT (soit 149 788,12 € TTC) ayant pour objet la réfection de voirie communale (Montamats, Soumiayres, Bois de l'Hôpital et route d'Azas).*

*Art. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art. 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----

**\* Décision N° 42/2005 du 3 Octobre 2005**  
**Contrat assurance Groupama D'oc**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'assurance pour un véhicule communal nouvellement acquis ;
- Considérant la proposition de la compagnie Groupama d'Oc ;

*DECIDE*

*Art. 1 - de signer le contrat d'assurance avec GROUPAMA D'OC – 20 bd Carnot – 31071 Toulouse Cedex 1 pour le véhicule "ENGIN KARSHER " n° 11421040*

*Art. 2 - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art. 3 - la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

-----